

OUI ET NON

AU SUJET DES ULTRAMONTAINS ET DES GALLICANS

PAR TIMON
(qui n'est ni l'un ni l'autre.)

Toutes les libertés se tiennent.

SUITE.

Se rend-on bien compte de ce que c'est que l'Eglise gallicane dans un pays qui admet la pleine liberté des églises calvinistes, luthériennes, juives, et de toutes celles qui sont ou qui seront successivement autorisées par monsieur le préfet de police?

NON.

Que peut-on vraiment entendre ici par la liberté des cultes, si ce n'est, en définitive, la liberté de conscience?

OUI.

Savoir, dans une religion quelconque, ce qu'il faut préférer et penser, de deux autorités spirituelles, de la valeur spirituelle qui s'attache à leurs décisions spirituelles, à leur puissance spirituelle, à leur gouvernement spirituel, n'est-ce éminemment là une question de liberté de conscience?

OUI.

La liberté de conscience intéresse-t-elle les catholiques?

OUI.

Et les protestants?

OUI.

Et les juifs?

OUI.

Et les philosophes?

OUI.

Et les phalanstériens?

OUI.

Et les templiers?

OUI.

Et ceux qui croient?

OUI.

Et ceux qui ne croient pas?

OUI.

Et ceux qui ne croient plus?

OUI.

Et ceux qui croiront?

OUI.

Et par conséquent, tout le monde?

OUI.

Et, lorsque, dans un pays libre, on opprime la conscience de nos prêtres, n'opprime-t-on pas la nôtre?

OUI.

Et, lorsqu'on opprime la nôtre, n'opprime-t-on pas la vôtre?

OUI.

Conçoit-on bien (car si nous insistons sur ce point, c'est que c'est là le point essentiel), que lorsque la Charte politique est neutre et qu'elle abandonne chaque culte à la liberté de sa foi, le gouvernement prétende surveiller, contrôler, gêner et conduire des opinions purement théologiques, et se mêler de faire de l'esprit?

NON.

En est-on quitte alors pour se jeter aux pieds du père commun des fidèles, et pour lui dire que la question de sa suprématie dogmatique, n'est qu'une question de discipline légale et de police des cultes? et sans doute qu'en lui disant cela avec toute la précaution possible, et avec toutes les componctions d'une tendresse filiale et gallicane, on ne fâchera pas le saint Père, mais ne le fera-t-on pas sourire?

OUI.

Lorsque le gouvernement et les citoyens ne se sont pas crus liés, en matière politique, par le despotisme de Louis XIV en 1789, par la déclaration des droits de l'homme en l'an 8, par la constitution du 22 frimaire en 1814, et par la Charte de Louis XVIII en 1830, le clergé de France ne peut-il pas demander, à son tour, s'il sera lié à jamais, en matière religieuse, par l'Edit de Louis XIV?

NON.

En d'autres termes, l'Eglise gallicane de Louis XIV et de maître Pithou, est-elle l'Eglise gallicane de Louis-Philippe et de maître Dupin?

NON.

Serait-il vrai, bien vrai?

OUI.

Par conséquent, ne serait-il pas de toute nécessité comme de toute justice, avant de frapper, coup sur coup, les évêques et archevêques, de convoquer, suivant les Organiques, une assemblée de tous les prélats du royaume, pour en obtenir, par voie de confirmation ou de modification, la déclaration de l'Eglise gallicane actuelle?

OUI.

Le gouvernement le doit-il faire?

OUI.

Le fera-t-il?

NON.

En attendant, le conseil d'Etat a-t-il le droit, d'après les Organiques, qui n'obligent pas le pape, mais qui obligent les *sujets*, au nombre desquels sont les prêtres, de frapper, dans la personne du clergé, les cas abusifs de temporalité?

OUI.

Est-ce à dire également que les évêques de France ne devraient être que des vicaires apostoliques?

NON.

Est-ce à dire que les évêques de France ne doivent pas être dépendants des lois de l'Etat?

NON.

Est-ce à dire qu'ils ne doivent pas être nommés par le roi?

NON.

Est-ce à dire qu'ils ne doivent pas être indépendants du Saint-Siège, au temporel?

NON.

Est-ce à dire qu'ils ne doivent pas être indépendants, même en matière de discipline, dans une certaine mesure autorisée par les canons, les usages et les confirmations antiques et successives de l'Eglise gallicane?

NON.

Cette réserve des droits temporels de l'Etat, ainsi que des prérogatives et usages de l'épiscopat français, est-elle-claire?

OUI.

Est-elle juste?

OUI.

L'approuvons-nous?

OUI.

La demandons-nous?

OUI.

Mais fallait-il, d'un autre côté, que la main de deux despotes fit plier l'Eglise sous des excès de pouvoirs qui sont aujourd'hui toute la querelle?

NON.

Le conseil d'Etat peut-il, ou, ce qui est plus exact, *devrait-il* connaître des cas spirituels, des cas mystiques, des cas théologiques?

NON.

Nous admettons toutefois, nous reconnaissons que le conseil d'Etat, quoique abusivement, est légalement compétent pour statuer sur ces sortes de cas.

Reste à savoir si, composé comme il l'est aujourd'hui, de militaires, de marins, d'ingénieurs, d'économistes, de financiers et d'hommes de toute religion, sans pas un seul prêtre catholique, le conseil d'Etat est rationnellement propre à interpréter et à appliquer les saints canons de l'Eglise catholique, apostolique et romaine?

NON.

Est-ce que le conseil d'Etat, dans sa présente organisation, n'est pas un corps de fonctionnaires nommés par les ministres, révocables par les ministres, présidés par les ministres, et surmontés d'un conseil de ministres; ce qui fait que le prélat est poursuivi par les ministres, discuté par les ministres, jugé par les ministres, condamné par les ministres et exécuté par les ministres?

OUI.